

Arrêté du 1^{er} décembre 1994 complétant le chapitre IV du titre I^{er} du tarif interministériel des prestations sanitaires

NOR : SPSH9403741A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 165-1 à R. 165-29 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment son article R. 102-1 ;

Vu le livre VII du code rural ;

Vu l'arrêté du 31 août 1989 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1984 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative des prestations sanitaires ;

Vu l'avis de la commission susvisée du 20 septembre 1994.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La nomenclature et les tarifs de responsabilité des produits inscrits au chapitre IV (Articles pour pansements) du titre I^{er} (Appareils et matériels de traitements et articles pour pansements) du tarif interministériel des prestations sanitaires sont complétés comme suit :

Dans la rubrique 104 B, « B. - Articles de pansements purifiés », au code 104 B 01 2 « Longueur 5 mètres à l'éclairage » du code général 104 B 01 « Bandes de crêpe en coton », ajouter, à la suite du code 104 B 01 22 « Largeur 30 cm », le code :

NOMENCLATURE	TARIFS (en francs)	
	H.T.	T.T.C.
104 B 01 23 Largeur 25 cm.....	23,69	28,10

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1994.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

des hôpitaux :

Le chef de service,

J. LENAIN

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale,

Le sous-directeur de la réinsertion sociale,

J.-L. HUCK

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret du 20 décembre 1994 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique

NOR : INTA9400473D

Par décret en date du 20 décembre 1994 :

Est reconnue comme établissement d'utilité publique la fondation dite « Fondation - Hôpitaux de Paris », dont le siège est à Paris (4^e), 3, avenue Victoria.

Sont approuvés les statuts (1) de cette fondation.

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social de la fondation.

Arrêté du 12 décembre 1994 portant délégation de signature

NOR : INTA9400621A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 30 mars 1993 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 octobre 1993 nommant M. Marc Cabane directeur des personnels, de la formation et de l'action sociale ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1985 portant organisation et attributions de la direction générale de l'administration, modifié en dernier lieu par l'arrêté en date du 29 mai 1991 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1993 portant délégation de signature à M. Marc Cabane, directeur des personnels, de la formation et de l'action sociale ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 4 de l'arrêté du 30 novembre 1993 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Lambert, sous-directeur du recrutement et de la formation, M. Patrick Bremener, administrateur civil, chef du bureau des actions locales et externes, et M. Jean-Michel Ingrandi, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau du recrutement et de la formation professionnelle, directement placés sous l'autorité de M. Régis Lambert, sont habilités à signer les arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1994.

CHARLES PASQUA